

Tunis le 5 juin 1980 entre l'Etat tunisien, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et AGIP (Africa) Ltd, signé à Tunis le 7 novembre 1984.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 7 mai 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 85-53 du 7 mai 1985 portant approbation de la convention, du cahier des charges et de leurs annexes relatifs au permis «Makthar» signés à Tunis le 7 novembre 1984 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et Springfield Ressources Inc, d'autre part (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne,

La Chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit ;

Article premier. — Sont approuvés la convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis «Makthar» signés à Tunis le 7 novembre 1984, entre l'Etat tunisien d'une part de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et Springfield Ressources Inc d'autre part.

Art. 2. — L'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et Springfield Ressources Inc, sont admises au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948, relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du second groupe et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 7 mai 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des députés dans sa séance du 30 avril 1985.

décrets, arrêtés

MINISTERE DE LA JUSTICE

MAGISTRATS

Par décret n° 85-695 du 27 avril 1985 :

La démission de monsieur Abdessetar Fatnassi premier juge d'instruction au tribunal de première instance de Sousse est acceptée.

Par décret n° 85-696 du 27 avril 1985 :

La démission de monsieur Afif Ben Mohamed Béchir Ben Arfa, juge suppléant au tribunal de première instance de Tunis est acceptée à compter du 1^{er} avril 1985.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

TABLEAU PARCELLAIRE

Décret n° 84-491 du 2 mai 1984 portant expropriation pour cause d'utilité publique de diverses parcelles de terrain sises à Tunis, nécessaires à la construction du siège d'une organisation internationale.

Au lieu de :

N/P	Situation	Nature du terrain	N° du titre foncier	Superficie
P.9	Tunis	Terrain nu	T.F. 59.931 (partie)	25 a 30 ca

Lire :

N/P	Situation	Nature du terrain	N° du titre foncier	Superficie
P.9	Tunis	Terrain nu	P.2 du titre foncier n° 59.931	25 a 50 ca

Le reste sans changement